



Bruxelles, le 3.10.2023
C(2023) 6723 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.10.2023

**relative au financement du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du
Sénégal**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.10.2023

relative au financement du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du Sénégal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du Sénégal l'action, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : la croissance verte et inclusive pour la création d'emplois (domaine prioritaire 1), le développement du capital humain (domaine prioritaire 2) et la bonne gouvernance (domaine prioritaire 3).
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne », consistent à

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Sénégal pour la période 2021-2027, C(9362) final du 13.12.2021.

soutenir le Sénégal dans sa relance économique et sociale post-Covid, en épaulant le pays sur sa trajectoire vers l'émergence. Il s'agit notamment d'améliorer les conditions de vie des populations de Dakar, de soutenir la souveraineté alimentaire et la croissance économique de la Casamance, de renforcer la gouvernance du numérique dans le pays et finalement d'améliorer l'égalité de genre ainsi que le leadership et la participation économique et publique des femmes.

- (6) L'action intitulée « **Dépollution de la Baie de Hann (Phase 2)** » vise à développer l'accès des populations de Dakar à un service d'assainissement moderne et économiquement soutenable, notamment au moyen de la mise à niveau environnementale des industriels les plus polluants de la Baie et, ce faisant, réduire la proportion d'eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement.
- (7) L'action intitulée « **Croissance économique et résilience des régions frontalières sud du Sénégal** » vise à renforcer la souveraineté alimentaire, la croissance économique et la résilience des populations en Casamance pour soutenir la stabilité de cette région particulièrement vulnérable au niveau économique et sécuritaire.
- (8) L'action intitulée « **JOOGJEEF - Se lever et agir contre les inégalités de genre** » vise à renforcer le leadership et la participation des femmes ainsi que l'égalité des genres dans les sphères publique, économique et civique au Sénégal.
- (9) L'action intitulée « **Appui à la Gouvernance, Inclusion et Innovation dans la Digitalisation (GOIN'Digital)** » vise à renforcer le cadre de gouvernance du secteur du numérique, tout en promouvant l'économie numérique et les usages du numérique pour tous au Sénégal.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier

La décision annuelle de financement pour la mise en œuvre du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du Sénégal, présenté dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) Dépollution de la Baie de Hann (Phase 2), présentée dans l'annexe 1 ;
- (b) Croissance économique et résilience des régions frontalières sud du Sénégal, présentée dans l'annexe 2 ;
- (c) JOOGJEEF - Se lever et agir contre les inégalités de genre, présentée dans l'annexe 3 ;
- (d) Appui à la Gouvernance, Inclusion et Innovation dans la Digitalisation (GOIN'Digital), présentée dans l'annexe 4.

Article 2

Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 est fixé à 33 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union :

- (a) ligne budgétaire 14.020120 – Afrique de l'Ouest 33 000 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés aux points 4.4.1 et 4.4.2. de l'annexe 1 et aux points 4.4.1. de l'annexe 2 et 4, et au point 4.4.2 de l'annexe 3 .

Article 4

Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20% de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 3.10.2023

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission